

# Bientôt la fin de l'aide à l'embauche d'un travailleur handicapé



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les employeurs qui embauchent un salarié reconnu travailleur handicapé se voient accorder une aide de 4 000 € maximum sur un an (soit 1 000 € par trimestre).

Mais attention, cette aide sera bientôt supprimée. En effet, elle s'applique uniquement aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021. Le gouvernement n'a pas, à ce jour, annoncé de prolongation de cette mesure.

L'octroi de cette aide financière est soumis à plusieurs conditions :

- le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- la rémunération prévue dans le contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,96 € brut ;
- le salarié n'a pas fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 8 octobre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;
- ce dernier est maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

En outre, l'employeur :

- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, ou alors respecter un plan d'apurement de ses dettes ;
- ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période (sauf les aides de l'Agefiph) ;
- ne doit pas avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

**En pratique** : les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement ([SYLAé](#)) dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. De la même manière, ils doivent adresser à l'administration, dans les 6 mois suivant la fin de chaque trimestre, une attestation justifiant de la présence du salarié dans l'entreprise.

[Décret n° 2021-864 du 30 juin 2021, JO du 1er juillet](#)

© 2021 Les Echos Publishing